

**Arrêté n° PREF-CAB-2026-0385
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0384**

Le préfet de l'Yonne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 et L 2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 juin 2025 nommant Monsieur Hugo LE FLOC'H directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;
- Vu** n°PREF/SGAD/BCAAT/2025/0445 du 30 octobre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Hugo LE FLOC'H, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0384 du 27 juin 2026 portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles et forestiers, pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département de l'Yonne et portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2006 réglementant les bruits de voisinage, pour les entreprises des secteurs agricole et viticole ;
- Considérant** que le département de l'Yonne n'est plus placé en vigilance canicule depuis le lundi 29 juin 2026 ;
- Considérant** que les risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée sont dorénavant moindres en raison des conditions météorologiques ;
- Considérant** que les conditions climatiques justifient l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0384 du 27 juin 2026 ;
- Sur proposition** du directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2026-0384 susmentionné est abrogé à compter du lundi 29 juin 2026 midi.

Article 2 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 472-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site Internet www.telercours.fr.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur interdépartemental de la police nationale de l'Yonne, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne, les maires et la chambre départementale de l'agriculture de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 29 juin 2026

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de cabinet du préfet de l'Yonne



Hugo Le FLOC'H